

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de POULDREUZIC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route et notamment son article L. 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de la Cité de Trégonéter et du chemin débouchant sur celle-ci,

ARRETE

Article 1 - La circulation dans le chemin débouchant sur la rue dite de Trégonéter sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue de la Cité de Trégonéter jusqu'à l'intersection formée avec la rue dite de Trégonéter

Article 2 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 -

- La gendarmerie de PLOGASTEL SAINT GERMAIN et
- Monsieur le Maire de POULDREUZIC

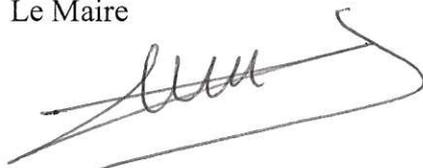
sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pouldreuzic,
le 27 juillet 2016

Le Maire




Philippe RONARC'H